

navigation

Un troisième aspect du droit de la mer sujet à révision concerne la navigation. Selon la Convention sur la mer territoriale adoptée par les Nations Unies en 1958, les navires ont droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales d'un pays, à condition qu'ils respectent la sécurité, le bon ordre et la paix de celui-ci. Les sous-marins doivent faire surface quand ils entrent dans les eaux territoriales, les navires de guerre, s'abstenir de toute manœuvre belliqueuse. Un pays jugerait-il qu'un navire porte atteinte à sa sécurité, il peut lui interdire le passage dans ses eaux. Par contre, dans les détroits où règne aussi le régime du passage inoffensif, il est défendu de bloquer un vaisseau. Au large, enfin, les navires jouissent du système de liberté en haute mer pourvu qu'ils

s'abstiennent de certains délits dont l'esclavage et la piraterie.

Ce système aurait pu continuer à la satisfaction de tous si les états côtiers n'avaient décidé, d'une part, d'élargir leurs eaux territoriales et si, d'autre part, des préoccupations nouvelles concernant la pollution et la détérioration de la vie et du milieu marins n'avaient commencé de prendre force. Comment, dans cette dernière optique, considérer "inoffensif" le passage de pétroliers et certains autres navires quand ils contaminent les eaux qui contribuent à la subsistance et aux loisirs des populations côtières? Le Canada, pour sa part, ne peut croire un tel passage inoffensif, quand c'est dans ces eaux que gisent les ressources biologiques des nations riveraines, au bord de ces eaux qu'existent les plages destinées à la récréation, en fonction de ces eaux que prospèrent les industries de la pêche et du tourisme. Il demande, par conséquent, une redéfinition du "passage inoffensif" qui comprenne des mesures de protection pour les ressources et l'environnement marins.

Passage inoffensif ou libre transit

Cette proposition s'oppose aux désirs des grandes puissances maritimes telles que les États-Unis et l'URSS, qui non seulement refusent une nouvelle interprétation du passage inoffensif, mais préconisent encore un retour au régime de liberté de transit absolue dans les détroits internationaux. Les puissances maritimes adoptent une position d'autant plus ferme que la pratique des états a récemment élargi la mer territoriale à 12 milles au lieu des 3 milles traditionnels, et que cette mer englobe maintenant quelques-uns des grands détroits internationaux d'importance stratégique des points de vue commercial et militaire: Gibraltar, qui relie l'Atlantique à la Méditerranée, Ormuz qui constitue la porte d'entrée du Golfe persique, Bab-el-Mandeb, qui réunit la mer Rouge à l'océan Indien, et ainsi de suite. (Le Canada ne compte pas le Passage du Nord-Ouest comme un détroit international, celui-ci n'ayant jamais servi à la

4

5

6